

Statuts du Ski-Club Vallée de Joux

Chapitre 1 : Fondation

- 1.1 **Le Ski-Club Vallée de Joux** a été constitué, le 9 juillet 2008 au Sentier. Ce nom remplace celui du Ski-Club Orient-Sentier fondé en 1946 à L'Orient. La société ainsi constituée a pour but l'enseignement, la promotion et la pratique du ski.
- 1.2. Son siège est à 1347 Le Sentier, case postale.
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et religieuses.
- 1.5 Les membres du Ski-Club n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.
- 1.6 La société fait partie de la catégorie des associations prévues aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.7 La société est membre de la fédération nationale Swiss Ski et de l'association régionale Ski Romand (SROM). Leurs statuts et règlements sont contraignants pour notre club et ses membres. Ces derniers sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- 1.8 ¹ Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
² Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
- 1.9 Les fonctions mentionnées dans les présents statuts, tels que Président, Caissier, etc, valent pour les personnes des 2 sexes.

Chapitre 2 : Administration

- 2.1 Les organes du club sont :
 - a) L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
 - b) Le Comité.
 - c) La Commission de gestion.

d) Les Commissions spéciales.

- 2.2. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire se compose des membres d'honneur et actifs ayant le droit de vote.
- 2.3. Toute assemblée générale régulièrement convoquée, siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, elle est l'organe suprême de la société.
- 2.4. Le président du club dirige les débats, en son absence le vice-président ou un membre du comité le remplace.
- 2.5 Un procès-verbal doit être tenu, signés par l'auteur et le président.
- 2.6. L'assemblée générale est convoquée une fois par année, au printemps dans le courant du mois de mai, exceptionnellement au début juin.
- 2.7 Les points suivants seront votés lors de chaque assemblée :
 - a) Adoption du procès-verbal précédent.
 - b) Admissions, mutations, démissions.
 - c) Rapports du président, du caissier et des commissions spéciales.
 - d) Nomination du président.
 - e) Nomination des membres du comité.
 - f) Adoption des comptes, présentation et adoption du budget.
 - g) Nomination de la commission de gestion.
 - h) Divers et propositions individuelles.
- 2.8 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du cinquième des membres ayant le droit de vote.
- 2.9. L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le comité, mais comporte au moins les points cités à l'article 2.7. Pour qu'une proposition d'un membre soit portée à l'ordre du jour, elle doit avoir été adressée par écrit au comité, 5 jours au moins avant l'assemblée. Tous les autres points qui ne font pas partie de l'ordre du jour seront traités dans les divers et propositions individuelles.
- 2.10 La date de l'assemblée générale est fixée par le comité et communiquée par convocation individuelle au moyen des outils de communication adaptés.
 - a) Toute nomination et décision se fait à la majorité absolue des membres présents au premier tour de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants. En cas d'égalité, le président départage.
 - b) Les votations s'effectuent à main levée, à moins qu'un membre ayant droit de vote demande le bulletin secret. Lors de votation au bulletin secret, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

Chapitre 3 : Le comité

- 3.1 Le comité, nommé par l'assemblée générale, est composé de :

- a) Un président
- b) Un vice-président qui est désigné parmi les membres du comité
- c) Un secrétaire
- d) Un caissier
- e) De membres adjoints, chefs techniques par disciplines, matériel, représentant des athlètes, etc...

3.2 Attributions du président :

- a) Il dirige la société selon un cahier des charges établi à cet effet.
- b) Il est le représentant de la société. En tant que tel, il est habilité à représenter la société lors d'invitations, manifestations et associations.
- c) Si le nombre de membres du comité n'est pas un nombre impair, le président dispose de 2 voix lors de votations du comité pour arbitrer la votation.
- d) Son mandat est soumis au vote lors de chaque assemblée générale.

3.3 Attributions des membres :

- a) Les membres de la société pratiquent le ski avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de Swiss Ski et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
- b) Les membres du comité sont nommés selon les postes et choisis en fonction de leur motivation et compétences. Dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de chaque sexe sera favorisée.
- c) Sauf le président, tout membre du comité peut cumuler deux fonctions.
- d) Ils administrent leur fonction selon un cahier des charges établi à cet effet.
- e) L'élection des membres du comité est soumise au vote lors de chaque assemblée générale, elle se fait selon la proposition du président ou de l'assemblée générale.
- f) Le mandat d'un membre du comité ne devrait pas dépasser 12 ans pour autant qu'un remplaçant compétent et motivé soit trouvé.
- g) Le comité peut être élu en bloc.

3.4. Tâches effectuées par le comité

- a) Le comité s'occupe des affaires courantes exclusivement dans l'intérêt de la société, il veille à l'application des statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

- b) Il étudie toutes les questions pouvant contribuer à la bonne marche de la société, et met tout en œuvre pour assurer des finances saines.
- c) Il respectera le budget voté lors de l'assemblée générale. Néanmoins il peut dépenser une somme extraordinaire hors budget de 5000.- maximum si cela s'avère nécessaire pour assurer la bonne marche de la société.
- d) Il statue sur les demandes d'admission, radiation et exclusion.
- e) Le comité se réunira chaque fois que le président le jugera nécessaire ou que trois membres de celui-ci en feront la demande.
- f) Pour que les décisions soient valables, il faut que la majorité de ses membres, dont le président, soient présents.
- g) Le président ou un membre du comité peut assister, avec voix consultative, aux délibérations des commissions spéciales.

3.5. Seuls le président, secrétaire et caissier ont la signature. Le club est valablement engagé par la signature de son président ou des membres précités, par une signature collective à deux.

3.6 ¹ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

² Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant.

³ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁴ Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Chapitre 4 : Commissions spéciales

4.1. L'assemblée générale ou le comité peuvent nommer une ou des commissions spéciales qui ont pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.

4.2 Le président ou un membre du comité y sera délégué avec voix délibérative.

4.3 Les commissions feront rapport de leurs activités au comité.

Chapitre 5 : Finances

- 5.1 Les finances de la société sont acquises par :
- a) Les cotisations de ses membres.
 - b) Les subsides et les dons.
 - c) Les recettes diverses.
- 5.2 Les membres du Ski-Club sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Chapitre 6 : Commission de gestion

- 6.1 L'année comptable commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.
- 6.2 La commission de gestion est composée de trois membres et d'un suppléant.
- a) Elle est élue par l'assemblée générale.
 - b) Le mandat d'un membre ne peut toutefois dépasser 3 ans consécutifs.
 - c) Lors de chaque assemblée générale, le membre suppléant devient membre de la commission et remplace le membre démissionnaire. Un nouveau membre suppléant est nommé par l'assemblée.
 - d) Elle est chargée de vérifier les comptes de la société.
- 6.3. Elle a l'obligation de présenter un rapport à l'assemblée générale.
- 6.4. Si des irrégularités comptables sont constatées, elle en informera immédiatement le comité.
- 6.5. La commission peut exécuter son mandat en tout temps.

Chapitre 7 : Les membres

- 7.1 Le Ski-Club Vallée de Joux se compose de :
- a) Membres d'Honneur
 - b) Actifs
 - c) OJ et juniors
- 7.2 Le titre de Membre d'Honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société.
- 7.3. Le titre de Président d'Honneur est réservé à d'anciens présidents de ladite société.
- 7.4 Ces nominations seront acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 7.5 Est considéré comme membre actif tout sociétaire inscrit sur les listes de Swiss Ski, payant une cotisation répartie entre Swiss Ski, Ski Romand et le club. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée.

- 7.6 Pour être admis membre actif de la société, l'âge requis est d'au moins 16 ans révolus.
- 7.7 Toute demande d'admission doit être formulée par écrit.
- 7.8 Les membres actifs ont voix délibératives aux assemblées.
- 7.9 Il doit se soumettre aux règlements et statuts de la société, de Ski Romand et de Swiss Ski.
- 7.10 Il est interdit à tout membre de concourir pour un autre ski-club, sauf autorisation du comité.
- 7.11 Les membres OJ peuvent participer aux assemblées, mais sans le droit de vote. Ils payent une cotisation fixée par l'assemblée.
- 7.12 Toute démission doit être adressée par écrit au comité.
- 7.13 Un membre ne remplissant pas ses obligations financières peut être radié, après avoir été invité à s'acquitter de son dû.
- 7.14 Un membre portant préjudice à la société peut être exclu de celle-ci par le comité. L'intéressé sera préalablement convoqué à une séance de comité où un droit de recours lui sera accordé.
- 7.15 Les démissions, radiations, exclusions ne deviennent effectives qu'après approbation par l'assemblée générale.

Chapitre 8 : Généralités

- 8.1. Toute proposition de révision des présents statuts peut être formulée par le comité ou par le cinquième des membres de la société et présentée au moins quinze jours avant l'assemblée générale.
- 8.2 Pour être définitive, la révision des statuts doit être votée par les deux tiers des membres présents à ladite assemblée
- 8.3 Les statuts doivent être présentés à Swiss Ski et à Ski Romand.
- 8.4. Toute modification partielle peut se faire à toute assemblée générale. Elle devra figurer à l'ordre du jour.
- 8.5 Le Ski-Club Vallée de Joux adhère aux principes de l'association "Cool and Clean " (pas de publicité pour la fumée et l'alcool).

Chapitre 9 : Dissolution

- 9.1 La dissolution de la société Ski-Club Vallée de Joux n'est valable que si elle est votée :
- a) Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec ce seul point à l'ordre du jour.
 - b) En cas de dissolution, l'avoir social, les archives et le matériel, seront confiés à la Municipalité de la Commune du Chenit pour être

tenus à la disposition d'un nouveau club qui poursuivrait les mêmes buts.

- c) La dissolution ne pourra devenir effective que si elle est acceptée par les deux tiers des membres de ladite société ayant le droit de vote et qui seront présents à cette assemblée.

Chapitre 10 : Conclusions

- 10.1 Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs.
- 10.2 Toutes les questions non tranchées par les présents statuts rentrent dans la compétence de l'assemblée générale.
- 10.3 Les présents statuts ont été approuvés par :
- a) Swiss Ski
 - b) L'Association régionale de Ski Romand (SROM)
- 10.4. Les présents statuts seront mis en ligne sur le site du club soit www.sc-valleedejoux.ch sous l'onglet « statuts et adhésion » sous la rubrique « Le Club ».
- 10.5. Ainsi adoptés en assemblée générale du 20 mai 2025, les présents statuts entrent en vigueur de suite.

Signataires :

La Présidente

La Secrétaire

La Caissière